Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241206-D2024-242-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Notification : 06/12/2024

DÉCISION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'INTEGRATION DE L'URBANISME FAVORABLE A LA SANTE (UFS) DANS LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

7.5 - Subventions

GS/DI/LC/ENM/CA/AE
N°D2024-242

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le 5° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23.000 € et prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23.000 € HT sur un exercice civil,*
***Vu** la délibération CC2024-149 du Conseil communautaire du 1er juillet 2024 prescrivant la révision du schéma de cohérence territoriale,*
***Vu** le projet de convention avec l'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire pour intégrer l'approche d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) tout le long de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite intégrer une approche innovante d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) dans la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
Considérant que l'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire participe au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire,
Considérant que dans ce cadre, l'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire souhaite soutenir l'approche innovante d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) dans la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), permettant de promouvoir un aménagement du territoire durable et bénéfique pour la santé des populations locales,
Considérant que l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire souhaite ainsi financer cette action par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 12 000 € au titre de l'année 2024,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les conditions et modalités de versement de cette subvention,
Considérant que la convention sera conclue pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2027,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241206-D2024-242-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Notification : 06/12/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, pour définir les conditions et modalités du versement d'une subvention d'un montant maximum de 12 000 € au titre de l'année 2024, dans le cadre de l'intégration de l'approche d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) tout au long de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 06 DEC. 2024

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 06 DEC. 2024